

N° 139

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1961.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

*relatif aux groupements agricoles d'exploitation
en commun,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

Le Premier Ministre

Paris, le 14 décembre 1961.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif aux groupements agricoles d'exploitation en commun, modifié, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 13 décembre 1961.

Le Premier Ministre,

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Voir les numéros :

Sénat : 284 (1960-1961), 9, 22, 23 et in-8° 2 (1961-1962).

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1468, 1542, 1561 et in-8° 369.

L'Assemblée Nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

CHAPITRE PREMIER

Principes généraux.

Article premier.

Les groupements agricoles d'exploitation en commun sont des sociétés civiles de personnes régies par les articles 1832 et suivants du Code civil et par les dispositions de la présente loi.

Ils ont pour objet de permettre la mise en valeur, réalisée grâce au travail en commun des associés, d'exploitations agricoles dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial et en application des dispositions prévues à l'article 7 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole.

Ces groupements peuvent également avoir pour objet la vente en commun, à frais commun, du fruit du travail des associés, mais gardant l'avantage des réglementations en ce qui concerne les volumes de production.

Les dispositions des 3°, 4° et 5° de l'article 1865 du Code civil ne sont pas applicables aux groupements agricoles d'exploitation en commun.

Le nombre maximum d'exploitations associées d'un groupement sera déterminé par le Préfet, après avis de la Chambre départementale d'Agriculture. La superficie exploitée ne pourra excéder dix fois la base des normes définies à l'article 7 de la loi d'orientation agricole.

Toutefois, en cas de décès de l'un des associés, la société ne continue entre les survivants et les héritiers de l'associé décédé que si ces derniers sont susceptibles de participer effectivement au travail commun dans les conditions fixées en application de l'article 2 ci-après.

Tout associé peut également se retirer du groupement pour un motif grave et légitime ou si, pour une cause indépendante de sa volonté, l'apport en nature fait par l'associé vient à disparaître.

Le tribunal peut, à la demande d'un associé, prononcer la dissolution du groupement dans tous les cas où sa gestion ou son administration deviendrait impossible.

Art. 2.

Peuvent être membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun les personnes qui font à ce groupement un apport en numéraire, en nature ou en industrie afin de contribuer à la réalisation de son objet.

Les associés doivent participer effectivement au travail commun.

Sont exemptés de cette obligation ceux qui, après l'avoir remplie, sont contraints de cesser de participer au travail commun.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles le conjoint survivant ou les héritiers mineurs d'un membre du groupement peuvent continuer à y participer. Il précise également les conditions dans lesquelles le groupement peut continuer à jouir des apports d'un membre décédé.

Les droits des associés qui ne participent pas au travail commun peuvent être statutairement limités par rapport à ceux des autres associés.

Art. 3.

Les apports en numéraire et les apports en nature, qu'ils soient faits en pleine propriété ou seulement en jouissance, concourent à la formation du capital du groupement qui peut être un capital variable. Ils donnent lieu à l'attribution de parts d'intérêts.

Les apports en industrie donnent lieu à l'attribution de parts d'intérêts, mais ne concourent pas à la formation du capital social. Les porteurs de ces parts participent à la gestion et aux résultats du groupement dans les conditions fixées par les statuts.

Art. 3 bis.

. Conforme

Art. 4.

Sauf disposition spéciale des statuts prévoyant une responsabilité plus grande, la responsabilité personnelle de l'associé à l'égard des tiers ayant contracté avec le groupement est limitée à deux fois la fraction du capital social qu'il possède. Les pertes éventuelles sont, dans les mêmes proportions, divisées entre les associés en fonction du nombre de parts d'intérêts qui leur appartiennent.

Art. 5.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux groupements agricoles d'exploitation en commun dont un comité départemental ou interdépartemental d'agrément aura, sous réserve d'appel devant un comité national, reconnu qu'ils constituent effectivement, en raison de leur objet et de leurs statuts, un des groupements agricoles prévus par la loi.

Le refus de reconnaissance doit être motivé.

Seront dispensés de la formalité d'agrément les groupements dont les statuts seront conformes à un des statuts type approuvés, après consultation du comité national prévu ci-dessus, par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances.

En cas de fraude dûment constatée, l'agrément, qu'il soit de plein droit ou ait été reconnu, sera retiré par les organismes prévus au premier alinéa ci-dessus.

Le décret en Conseil d'Etat, prévu à l'article 15 ci-dessous déterminera les modalités de publicité à l'égard des tiers lors de la création de groupements.

CHAPITRE II

Droits et obligations des membres des groupements agricoles d'exploitation.

Art. 6.

La participation à un groupement agricole d'exploitation en commun ne doit pas avoir pour effet de mettre ceux des associés qui sont considérés comme chefs d'exploitation et leur famille, pour tout ce qui touche leurs statuts économique, social et fiscal, dans une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation agricole, et à celle des autres familles de chefs d'exploitation agricole.

.....

Art. 8.

Le preneur à ferme qui adhère à un groupement agricole d'exploitation en commun peut y apporter la jouissance de tout ou partie des biens dont il est locataire pour une durée qui ne peut être supérieure à celle du bail dont il est titulaire. Il en avise alors, par lettre recommandée, avec accusé de réception, le propriétaire. Celui-ci peut faire opposition, pour motif grave et légitime, dans un délai de deux mois, par lettre recommandée adressée au preneur qui peut, dans un délai de deux mois, saisir du litige le tribunal paritaire.

Le groupement est tenu, solidairement avec le preneur, de l'exécution des clauses du bail. Les droits du bailleur ne sont pas modifiés.

L'agrément du bailleur est nécessaire au cas de métayage ; le preneur doit alors convenir avec le propriétaire et le groupement de la manière dont seront identifiés les fruits de l'exploitation en vue des partages à opérer.

L'agrément du bailleur est également nécessaire s'il s'agit d'un bail à ferme résultant d'une conversion de métayage en fermage postérieure à la publication de la présente loi et antérieure de moins de trois ans à l'adhésion à un groupement agricole d'exploitation en commun.

A moins d'accord du bailleur, aucune indemnité ne sera due par celui-ci pour toute construction ou plantation ne correspondant pas à la nature propre de l'exploitation isolée lorsque le preneur cessera de faire partie du groupement ou lorsque le groupement sera dissout.

Art. 9 et 10.

..... Supprimés

Art. 10 bis (nouveau).

L'article 858 du Code rural est complété par l'alinéa suivant :

« Au cas où un preneur mettrait à la disposition d'un groupement d'exploitation agricole en commun, en application de la loi n° du les biens dont il est locataire, le droit de chasser sur ses terres louées ne pourra profiter aux autres membres du groupement. »

CHAPITRE III

Dispositions fiscales.

Art. 11.

Sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessous, les actes constatant, avant le 1^{er} janvier 1967, la constitution, l'augmentation du capital d'un groupement agricole d'exploitation en commun ou la transformation en un tel groupe d'une société ayant pour objet l'exploitation agricole sont enregistrés au droit fixe prévu à l'article 670 du Code général des impôts. En outre, les apports immobiliers sont exonérés de la taxe de publicité foncière.

Le bénéfice des dispositions du présent article est, en ce qui concerne les transformations visées à l'alinéa précédent, subordonné aux conditions suivantes :

1° La transformation ne doit pas comporter de transmission de biens meubles ou immeubles entre les membres du groupement ou d'autres personnes ;

2° Les immeubles appartenant à la société transformée doivent se trouver dans son patrimoine depuis une date antérieure au 1^{er} juin 1961.

Art. 12.

..... Conforme

Art. 13.

Les actes de prorogation des groupements agricoles d'exploitation en commun ayant bénéficié des dispositions de l'article 11 ci-dessus sont enregistrés au droit fixe prévu à l'article 670 du Code général des impôts.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 14.

..... Supprimé

Art. 15.

..... Conforme

Délibéré en séance publique à Paris, le 13 décembre 1961.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.